



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kubski Grégoire / Fagherazzi Martine

2019-GC-153

### **Modification de la loi sur l'enfance et la jeunesse et de toute autre loi concernée**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 19 septembre 2019, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat l'inscription dans la loi sur l'enfance et la jeunesse d'un maximum d'enfants par intervenant-e en protection de l'enfance. Il et elle relèvent que depuis plusieurs années, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) serait touché par un manque de moyens, par une surcharge professionnelle des collaborateurs et collaboratrices du service, ainsi que par des situations dont ils sont chargés qui finalement se péjorent.

Les auteur-e-s de la motion souhaitent lier le nombre de postes d'intervenant-e-s à un nombre défini d'enfants et non pas de donner des équivalents plein temps (EPT) au compte-goutte. Ainsi, chaque intervenant-e du SEJ traiterait un nombre équivalent de cas, déterminé eu égard à l'expérience du SEJ et aux comparaisons intercantionales, avec une marge de négociation éventuelle. A titre d'exemple, la loi devrait prévoir que chaque intervenant-e s'occupe en principe de 60 cas (chiffre à définir), mais pas plus de 70 cas (chiffre à définir). De cette manière, à l'instar des enseignant-e-s qui ont un nombre délimité d'élèves par classe, le nombre de postes devra être octroyé en fonction des besoins et du nombre de cas, sans que la qualité de prise en charge des enfants ne soit préteritée.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

L'analyse matérielle des député-e-s Kubski et Fagherazzi s'inscrit dans la continuité des réflexions menées sur le fonctionnement du SEJ dès 2019. En revanche, concernant les suites à donner, le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à l'inscription dans la loi d'un nombre maximal de dossiers suivis par EPT pour les intervenant-e-s qui assument des mandats de curatelle instaurés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

La charge de travail du SEJ n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Dans le même temps, de nombreux acteurs des milieux de la politique et de la justice ont exprimé leurs préoccupations sur le point de savoir si le service précité pouvait encore bien remplir son mandat dans le domaine de la protection de l'enfant. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a attribué 2.8 EPT supplémentaires au SEJ pour l'année 2020. Dans le cadre du budget 2020, le Grand Conseil a quant à lui décidé de doter ce service de 5 autres EPT. Pour l'année 2020, le SEJ a donc obtenu 7.8 nouveaux postes pour soulager le Secteur de l'action sociale directe, qui est notamment responsable de l'exécution des mandats de curatelles dans le domaine de la protection de l'enfant. Celui-ci compte ainsi 33.2 EPT pour les intervenant-e-s, et 3.4 EPT de chef-fe-s de groupe.

Dans le détail, le nombre de dossiers par EPT d'intervenant-e était le suivant au 31 octobre 2020 :

- > suivis sans mandat officiel : 808 dossiers pour 4 EPT (202 dossiers par EPT) ;
- > mandats d'enquête sociale : 101 dossiers pour 2.9 EPT (35 dossiers par EPT) ;
- > curatelles de substitution pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés : 64 dossiers pour 1 EPT (64 dossiers par EPT) ;
- > curatelles : 1811 dossiers pour 23.7 EPT (76 dossiers par EPT) ;
- > curatelles de représentation, recherche en paternité : 182 dossiers pour 1.6 EPT (114 dossiers par EPT).

Parallèlement à la dotation supplémentaire de 7.8 EPT, le Secteur de l'action sociale directe a été réorganisé au début de l'année 2020. Il y a désormais trois groupes régionaux compétents au lieu de deux, chacun étant dirigé par une cheffe de groupe, qui exerce de façon nouvelle sa fonction et n'assume plus le traitement direct de cas. Cela lui laisse davantage de temps pour l'accompagnement et le soutien des collaborateurs et collaboratrices. Ces adaptations ont notamment été rendues possibles grâce à l'augmentation significative de la dotation en personnel. Tant les collaborateurs et collaboratrices internes que des acteurs externes, en particulier les Justices de paix, peuvent constater de ce fait une évolution positive de la charge de travail et du soutien apporté aux intervenant-e-s en protection de l'enfant. Les nouvelles structures sont actuellement en voie de consolidation et contribuent déjà à un meilleur traitement de la charge de travail.

En parallèle, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a donné un mandat d'analyse de la situation à ECOPLAN en décembre 2019. Le but de cette étude est d'examiner le mode de fonctionnement et les structures du SEJ dans le Secteur de l'action sociale directe, et d'identifier les futurs besoins d'action. Cette analyse a abouti à un rapport qui identifie quatre domaines d'action prioritaires : les ressources humaines, la hiérarchisation des priorités, la communication et la mise en œuvre, et la collaboration avec les partenaires externes.

Dans le domaine des ressources humaines, le rapport relève que l'augmentation du nombre d'EPT en 2020 et la réorganisation structurelle qui s'en est suivie ont permis de diminuer la charge de travail des intervenant-e-s en protection de l'enfant. L'évaluation du nombre d'affaires montre cependant que la charge de travail du SEJ reste élevée en comparaison intercantonale. D'après les chiffres de 2019 recueillis dans le rapport ECOPLAN, le canton de Fribourg est effectivement le canton romand avec le nombre de dossiers par EPT le plus élevé. Dans tous les autres cantons, cette valeur est inférieure. Cependant, la comparaison intercantonale figurant dans le rapport ne tient pas compte des nouveaux 7.8 EPT susmentionnés. Avec les nouvelles ressources en personnel, il y a eu une diminution significative. Actuellement, la charge de travail dans le domaine des curatelles générales est de 76 dossiers par EPT. Néanmoins, le rapport ECOPLAN constate qu'il subsiste un besoin en ressources humaines à ce jour, et ce malgré la dotation supplémentaire et les développements structurels de 2020.

Il convient de noter que, dans les cantons de Fribourg et du Valais, un dossier peut concerner plusieurs enfants d'une même famille, alors que les autres cantons comptent un dossier par enfant. Sous l'angle du nombre de postes par habitants, le canton de Fribourg a, avec le canton du Valais, l'un des taux de dotation les plus faibles. Ces deux cantons sont également ceux connaissant la plus grande charge de dossiers.

L'inscription dans la loi d'un nombre maximal absolu de situations suivies par intervenant-e en protection de l'enfant n'est, à lui seul, pas un moyen suffisant pour atteindre les résultats escomptés. En effet la charge de travail et – encore plus – la charge émotionnelle ne sont pas comparables d'un dossier à l'autre. Cela vaut d'autant plus lorsque le contenu des mandats diffère. Il sera donc nécessaire d'aller de l'avant sur plusieurs plans en parallèle.

Les résultats de l'analyse étant connus, le SEJ et la DSAS travailleront notamment avec l'appui du Service du personnel et d'organisation sur la mise en œuvre des recommandations proposées par ECOPLAN. Concernant les moyens techniques, le remplacement de la solution informatique pour la base de données du Secteur d'action sociale directe est indispensable. En fonction des solutions développées, il sera possible d'affiner l'analyse des besoins et des moyens à mettre en œuvre, dont il conviendra de spécifier s'il s'agit de postes et/ou d'autres mesures organisationnelles. A terme, cette stratégie devrait permettre de diminuer la charge quantitative et émotionnelle par intervenant-e, tout en tenant compte des difficultés et spécificités de chaque dossier.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de poursuivre les démarches en vue d'améliorer les conditions de travail au SEJ par un panel de mesures plus large, comprenant également l'encadrement et le coaching des intervenant-e-s en protection de l'enfant, la mise en œuvre des adaptations informatiques requises, la communication interne et le travail avec les réseaux partenaires.

En conclusion et au vu des mesures déjà mises en place et à venir, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser la motion. Dans le cadre des attributions de postes en procédure ordinaire, il restera cependant attentif à l'évolution des besoins.

*2 février 2021*